

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3314)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 5

présenté par

M. Goujon, M. Ciotti, Mme Kosciusko-Morizet, M. Lamour, M. Dassault, M. Quentin, M. Debré, M. Martin-Lalande, M. Myard, M. Morel-A-L'Huissier, M. Wauquiez, M. Courtial, M. Furst, M. Dhucq, M. Bouchet, M. Luca, M. Daubresse, M. Vannson, M. Hetzel, M. Estrosi, M. Straumann, M. Lurton, M. Salen, M. Reynès, M. Lellouche, M. de La Verpillière et Mme Péresse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

I. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article L. 315-1, après la seconde occurrence du mot : « fonctions », sont insérés les mots : « et à porter leur arme en-dehors du service » ;

2° À l'article L. 315-2, après le mot : « armes », sont insérés les mots : « , y compris en-dehors du service, ».

II. – À l'article L. 2338-2 du code de la défense, après le mot : « armes », sont insérés les mots : « , y compris en-dehors du service, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux policiers et gendarmes de pouvoir porter leur arme en-dehors du service, alors que le droit actuel restreint cette possibilité aux trajets domicile-travail et à leur ressort territorial d'affectation. A Paris, ce sont ainsi 30 000 policiers qui pourraient contribuer à la sécurisation passive des lieux et transports publics lorsqu'ils vaquent à leurs occupations personnelles. Dans le contexte de menace terroriste durable et élevée que nous connaissons, une telle disposition serait de nature à lutter contre les nouvelles générations de terroristes équipés d'armes de poing, et d'améliorer la sécurité collective.